



FINALISATION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CTOI (2019)

PRÉPARÉ PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI

OBJECTIF

Nonobstant l'adoption en 2019 du Règlement financier de la CTOI par la Commission et son approbation ultérieure par le Comité financier de la FAO, deux clauses concernant le paiement des contributions (Appendice, Article 5) doivent être confirmées par la Commission.

Il est demandé au CPAF18 de soumettre un avis à la Commission sur :

(1) la dernière date à laquelle les contributions doivent être versées au cours de chaque exercice budgétaire

(2) la date, au cours de l'exercice budgétaire, à laquelle les contributions impayées seront considérées comme étant des « Arriérés de contributions ».

CONTEXTE

Révision du Règlement financier de la CTOI

1. En juin 2019, la Commission a adopté un nouveau Règlement financier qui a ensuite été approuvé par le Comité financier de la FAO à l'occasion de sa 178^{ème} session tenue au mois de novembre 2019.
2. Nonobstant cette approbation, le Règlement financier de la CTOI doit être parachevé au moyen de la confirmation par la Commission de deux dates figurant à l'Article 5 de l'Appendice.
3. Au CPAF17, les Membres ont soumis diverses combinaisons de dates. Toutefois, en raison du format de réunion en ligne, il n'a pas été possible de déterminer une recommandation consensuelle sur la voie à suivre et aucune recommandation sur ces dates n'a donc été soumise à la Commission.
4. La Commission (S24) a également examiné diverses dates à inclure à l'Article 5 de l'Appendice avant de renvoyer les discussions au CPAF18 pour un examen plus approfondi. La Commission a demandé au CPAF de fournir son avis sur cette question en 2021, et pour aider les délibérations du CPAF, la Commission a demandé au Secrétariat de fournir au CPAF des informations supplémentaires provenant des Membres de la CTOI.
5. À cet effet, le Secrétariat a publié un sondage pour obtenir les informations suivantes des Membres :
 - (1) À quel moment se déroule votre exercice financier ? (de mois à mois) par ex. de janvier à décembre, d'avril à mars etc.
 - (2) Au regard de vos cycles budgétaires, à quelle date est-il possible de verser les contributions de la CTOI dès que le tableau des contributions est adopté par la Commission. Par exemple, si la Commission adopte les contributions pour le budget 2022 au mois de juin 2021 et que vous êtes facturé en juillet-août 2021, quelle est la date au plus tôt à laquelle vous pouvez effectuer votre paiement ? - [mois] [année]
 - (3) Il a été demandé au CPAF de recommander deux dates afin de finaliser l'Article 5 de l'Appendice du Règlement financier de la CTOI, à savoir soumettre un avis sur (1) la dernière date à laquelle les contributions doivent être versées [date 1] ; et (2) la date à laquelle les contributions seront considérées comme étant des « Arriérés de contributions » [date 2]. Veuillez vous reporter au document IOTC–2020–SCAF17–10. Veuillez insérer la date 1 [jour et mois] — la dernière date à laquelle les contributions doivent être versées.
 - (4) Veuillez insérer la date 2 [jour et mois] — la date à laquelle les contributions seront considérées comme étant des « Arriérés de contributions ».

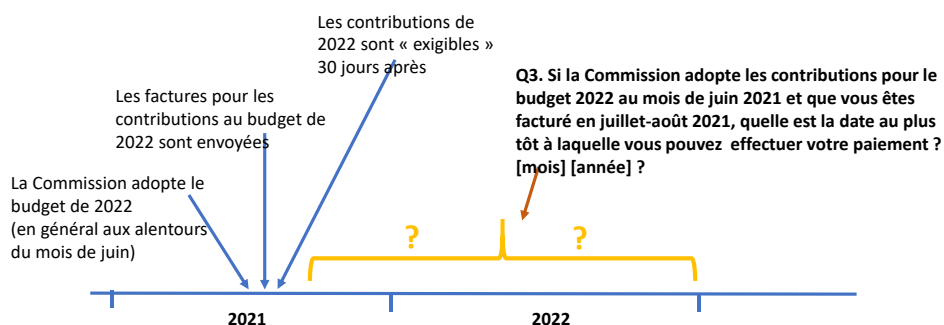
RESULTATS DU SONDAGE

6. Onze membres ont répondu au sondage. Les résultats sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

		France (TOM)	Union Européenne	Royaume-Uni	Chine	Maldives	Australie	Tanzanie	Maurice	Japon	Comores	Sri Lanka
Q2	À quel moment se déroule votre exercice financier ? (De mois à mois) par ex. de janvier à décembre, d'avril à mars etc.	de janvier à décembre	de janvier à décembre	d'avril à mars	de janvier à décembre	de février à décembre	du 1er juillet au 30 juin	de juillet à juin	du 1er juillet au 30 juin	d'avril à mars	avril	de janvier à décembre
Q3	Au regard de vos cycles budgétaires, à quelle date est-il possible de verser les contributions de la CTOI dès que le tableau des contributions est adopté par la Commission ?	octobre 2021	déc 2021	Dépend de la date exacte à laquelle la facture arrive, dans l'idéal il y aurait une période de 2 mois pour permettre d'engager les processus internes etc. mais cela pourrait être plus rapide que cela. Donc potentiellement entre septembre et octobre 2022.	novembre	31 mai 2022	novembre 2021	mai 2022	décembre 2021	avril-mai de l'année suivante	avril	mai 2022
Q4	La dernière date à laquelle les contributions doivent être versées	1 ^{er} mars	1 ^{er} mars	1 ^{er} mars	1er juin	31 décembre 2022	1 ^{er} mars	30 décembre	90 jours après l'adoption des contributions pour une année donnée par la Commission	30 juin. Nous ne voyons pas la nécessité de séparer ces deux dates	30 avril	30 septembre
Q5	La date à laquelle les contributions seront des « Arriérés de contributions »	1 ^{er} mai	2 mars	2 mars	2 juin	1er janvier 2023	2 mars, ou 1 jour après la date convenue pour la dernière date des contributions. L'Australie reconnaît les difficultés que rencontrent certaines CPC pour s'acquitter de leurs contributions annuelles. Par conséquent, l'Australie est flexible en ce qui concerne la détermination des dates et est heureuse de faire preuve de flexibilité pour que cette question soit résolue.	30 juin	Après la période de moratoire proposée pour le versement des contributions	30 juin. Nous ne voyons pas la nécessité de séparer ces deux dates	30 juin	31 décembre

CONSIDERATIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Processus de demande des contributions au cours d'une année normale (par exemple pour l'exercice budgétaire 2022)



7. La Figure 1 illustre le processus de demande des contributions suivi chaque année.

Implications des retards dans la réception des contributions

8. Le budget de la CTOI est entièrement autonome et financé exclusivement par ses Membres et ne reçoit aucune contribution financière de la FAO. Le règlement financier du cycle des projets de la FAO, qui régit les processus financiers et administratifs de la CTOI, n'autorise pas de compenser les dépenses excédentaires par les contributions reçues dans le cadre d'un projet donné. En conséquence, lorsque les contributions ne sont pas versées avant ou au début de l'exercice budgétaire, la CTOI peut être exposée au risque de devoir interrompre ses opérations.
9. À titre d'exemple, la FAO a nécessité un montant important du budget de 2022 au début de l'année 2022 afin de couvrir tous les salaires et les contrats existants (pour les consultants et autres prestataires de services) pour cette année.
10. Si les Membres ne font pas preuve de diligence dans le paiement de leurs contributions, le seul moyen de s'acquitter des obligations financières du début d'année de la CTOI (salaires et contrats existants, par exemple) est d'avoir recours au Fonds de roulement en vue de fournir une couverture financière jusqu'à la réception des contributions. Cela implique que le Fonds de roulement soit doté d'une réserve de plus de 1 million USD à cette fin ainsi que pour garantir les coûts de personnel.

Il est demandé aux Membres de recommander deux dates afin de finaliser l'Article 5 de l'Appendice du Règlement financier de la CTOI.

11. Il est demandé au CPAF de soumettre un avis sur (1) la dernière date à laquelle les contributions doivent être versées (date 1) ; et (2) la date à laquelle les contributions seront considérées comme étant des « Arriérés de contributions » (date 2).

La mission du CPAF est de déterminer :

- (1) la dernière date à laquelle les contributions doivent être versées
- (2) la date à laquelle les contributions seront considérées comme étant des « Arriérés de contributions ».

Art. 5 de l'Appendice, Règlement financier de la CTOI (2019) :

Les contributions sont dues et exigibles en totalité dès que possible, mais au plus tard le [date1] de l'année civile à laquelle elles se rapportent. Au [date2] de l'année civile à laquelle les contributions se rapportent, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.

Choisir la date 1
(date et mois)

Les contributions sont dues et exigibles en totalité dès que possible, mais au plus tard à cette date.

Choisir la date 2
(date et mois)

À cette date, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.

janv fév mars avr mai juin juil août sept oct nov déc

Exercice
budgétaire

SUGGESTION D'ACTION DU COMITE PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Que le CPAF :

- a) **RECOMMANDE** à la Commission les dates à inclure à l'Article 5 de l'Appendice du Règlement financier de la CTOI, à savoir :
 - (1) la dernière date à laquelle les contributions doivent être versées au cours de chaque exercice budgétaire
 - (2) la date, au cours de l'exercice budgétaire, à laquelle les contributions impayées seront considérées comme étant des « Arriérés de contributions ».